



Cour IV
D-5131/2020

Arrêt du 26 mai 2021

Composition

Gérard Scherrer (président du collège),
William Waeber, Daniela Brüscheiler, juges,
Yves Beck, greffier.

Parties

A. _____, né le (...),
Nigéria,
représenté par M^e Jacopo Ograbek, avocat,
Groupe Sida Genève,
(...)
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision du SEM du 11 septembre 2020 / N (...).

Faits :

A.

A.a Le 7 mai 2017, A. _____ a déposé une demande d'asile en Suisse.

A.b Lors de l'audition de la personne du 10 mai 2017, il a déclaré être ressortissant du Nigéria et d'ethnie B. _____, être né à Lagos (Etat de Lagos), puis avoir grandi dans un village sis dans l'Etat d'Abia.

Après le décès de son père durant l'année 2014, en raison de conditions de vie difficiles, mais également pour tenter de développer ses talents footballistiques, il aurait quitté son pays, le 10 janvier 2015, pour se rendre au Niger, en Libye, y restant huit mois, puis en Italie, y arrivant le 29 août 2015. Il aurait financé son voyage jusqu'en Libye grâce à la vente d'un lopin de terre de son père, après en avoir discuté avec ses frères et sœurs.

A.c Par décision du 20 juin 2017, le SEM, se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi (RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son renvoi (recte : transfert) vers l'Italie et ordonné l'exécution de cette mesure.

A.d Par arrêt D-3666/2017 du 5 juillet 2017, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a rejeté le recours introduit, le 29 juin 2017, contre de cette décision.

B.

Par décision du 20 novembre 2018, le SEM a rejeté la demande de réexamen de sa décision du 20 juin 2017, formulée par l'intéressé par écrit du 16 novembre précédent, et constaté l'entrée en force et le caractère exécutoire de celle-ci.

C.

Le transfert de l'intéressé vers l'Italie a été exécuté, sous contrôle, le 6 décembre 2018.

D.

D.a Le 8 février 2019 (et non le 1^{er} avril 2019 comme mentionné dans la décision du SEM dont est recours du 11 septembre 2020), l'intéressé a, par l'intermédiaire de son mandataire, adressé une « demande de

reconsidération » au SEM, dans laquelle il sollicitait l'annulation de la « décision de renvoi », ainsi que son attribution au canton de Genève.

D.b Par décision du 11 juin 2019, notifiée le 17 juin suivant, le SEM, considérant la demande du 8 février 2019 en tant que demande (d'asile) multiple (art. 111c LAsi) et se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son renvoi (recte : transfert) vers l'Italie et ordonné l'exécution de cette mesure.

D.c Par arrêt D-3165/2019 du 15 novembre 2019, le Tribunal a admis le recours interjeté, le 21 juin 2019, contre cette décision et a invité le SEM à se déclarer compétent pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressé et à entrer en matière sur celle-ci, en ouvrant la procédure nationale.

E.

Lors de l'audition sur les motifs du 3 juillet 2020, l'intéressé a déclaré être né à Lagos puis, après le décès de sa mère lorsqu'il était petit, être parti s'installer dans le village de C. _____ (Etat d'Abia).

Une semaine après le décès et l'enterrement, le 14 juin 2014, de son père, il aurait accepté d'avoir, dans un bâtiment inachevé sis dans le village, une relation sexuelle avec un homme, prénommé J., qui la lui aurait proposée. Il se serait agi là de sa première relation homosexuelle, ayant toujours eu jusque-là des relations avec des femmes. A cette occasion, surpris par un villageois qui se serait mis à crier, d'autres personnes alertées sortant de chez elles pour voir ce qu'il se passait, il se serait immédiatement enfui à Abuja, la capitale fédérale. Dans cette ville, il aurait téléphoné à son frère prénommé D. _____, lequel lui aurait appris que les villageois le recherchaient, lui mais également J.

Le 10 janvier 2015, craignant d'être reconnu par des personnes de son village et d'être dénoncé à la police pour ses pratiques homosexuelles, il aurait quitté son pays pour le Niger avant de poursuivre son voyage jusqu'en Libye, puis en Europe. Il aurait financé son voyage jusqu'en Libye grâce à ses économies personnelles et à celles de son frère précité.

A titre de motif d'asile, l'intéressé a également fait valoir que des meurtres étaient commis dans sa région, plus particulièrement à Umuahia d'où il provenait, contre des Biafrais, dont il faisait partie, par des personnes ne souhaitant pas une division du pays.

F.

Par décision du 11 septembre 2020, notifiée quatre jours plus tard, le SEM a rejeté la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure.

Il a estimé que les conditions de vie difficiles alléguées par l'intéressé, lors de son audition du 10 mai 2017, n'étaient pas pertinentes en matière d'asile. Ne l'étaient pas non plus les meurtres à l'encontre de Biafra invoqués lors de l'audition du 3 juillet 2020.

S'agissant des déclarations de l'intéressé se rapportant aux problèmes qu'il dit craindre en cas de retour au Nigéria pour avoir été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec un homme, il a relevé qu'elles n'étaient pas vraisemblables. N'était en effet pas concevable qu'il n'ait pas fait mention de cet événement, pourtant à l'origine de sa fuite de son pays, lors de l'audition du 10 mai 2017. Ses déclarations étaient par ailleurs inconsistantes, relativement à la proposition de relation sexuelle faite par J., au moment où il aurait été surpris et à la personne qui l'aurait surpris. L'intéressé n'avait pas non plus pu donner d'informations détaillées sur les suites qu'aurait eu pour lui sa relation homosexuelle, ni n'avait pu donner de nouvelles de J., alors même qu'il était en contact avec son frère D. _____ et d'autres amis au Nigéria.

Enfin, il a nié que les problèmes de santé décrits dans le rapport médical du 14 août 2020 (infection par le virus de l'immunodéficience humaine [ci-après : VIH) de stade CDC A2 nécessitant une thérapie antirétrovirale à long terme, ainsi qu'un probable état dépressif moyen), puissent constituer un obstacle à l'exécution du renvoi de l'intéressé dans son pays. Il a observé, citant l'ATAF 2009/2 (consid. 9.3.4), que l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le virus VIH pouvait être ordonnée tant que la maladie n'avait pas atteint le stade C selon la classification du Center for Disease Control, (ci-après : CDC), autrement dit, tant que le sida n'était pas déclaré. Constatant que la maladie de l'intéressé n'avait pas atteint le stade C selon la classification précitée, mais A2, que, selon des sources consultées (rapport de l'OSAR du 26 mars 2014 ; communiqué d'ONUSIDA du 14 mars 2019 ; arrêt du Tribunal E-2159/2019 du 16 juin 2015) des thérapies antirétrovirales étaient disponibles au Nigéria, notamment à E. _____ d'où il provenait, qu'il était jeune et qu'il pouvait compter sur le soutien de membres de sa famille résidant au Nigéria, il a déclaré que son renvoi était licite et raisonnablement exigible.

G.

Dans le recours du 15 octobre 2020, l'intéressé a conclu à l'annulation de la décision attaquée, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, subsidiairement, au prononcé d'une admission provisoire, au vu du caractère illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi, très subsidiairement, au renvoi de la cause au SEM pour nouvelle décision. Il a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire partielle et la dispense du versement d'une avance de frais.

Il a expliqué n'avoir pas fait part immédiatement, lors de l'audition du 10 mai 2017, de ses relations homosexuelles, en raison de troubles psychiatriques et d'un isolement social important attestés par le rapport médical du 14 août 2020, mais également parce qu'il ne savait pas que l'homosexualité était acceptée en Europe, particulièrement en Italie, pays des plus homophobe du continent où il avait vécu deux ans, et que son frère D._____ l'avait dissuadé d'en faire état.

S'agissant des obstacles à son renvoi de Suisse, l'intéressé a fait valoir qu'il n'aurait pas accès au traitement antirétroviral au Nigéria. Il a en outre relevé que les personnes atteintes du HIV sont souvent victimes de stigmatisation et de discrimination au sein de la société nigériane.

H.

H.a Par décision incidente du 26 octobre 2020, le Tribunal a rejeté les requêtes d'assistance judiciaire et d'exemption du versement des frais de procédure, au motif que l'indigence du recourant n'était pas établie, et lui a imparti un délai échéant le 10 novembre suivant pour payer une avance de frais de 750 francs, sous peine d'irrecevabilité du recours.

H.b Le 10 novembre 2020, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais requise.

I.

Dans sa détermination du 19 novembre 2020, transmise le lendemain au recourant pour information, le SEM a proposé le rejet du recours, celui-ci ne contenant aucun élément ou moyen de preuve susceptible de modifier son point de vue.

Droit :**1.**

1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

1.2 La demande d'asile ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2019 (cf. let. D supra), la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

1.3 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

2.

2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

2.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

3.

3.1 En l'occurrence, les déclarations du recourant, selon lesquelles il aurait été surpris par un villageois en plein ébats amoureux avec un autre homme et aurait ainsi une crainte fondée de persécution en raison d'une forte probabilité d'être retrouvé par les personnes de son village et dénoncé à la police, ne sont pas vraisemblables.

3.2 Manifestement, il aurait pu et dû mentionner ce motif d'asile lors de l'audition du 10 mai 2017, en dépit du caractère sommaire de celle-ci. En effet, questionné s'il avait d'autres motifs d'asile (cf. le ch. 7.03 du procès-verbal de cette audition), il a répondu non, sans ambiguïté. S'agissant des problèmes de santé psychiques allégués, en particulier un probable état dépressif moyen, ils ne sauraient justifier qu'il n'ait dit mot de cette prétendue relation homosexuelle, alors qu'il s'agirait là de l'élément déclencheur de son départ du pays. En outre, l'intéressé n'est pas crédible lorsqu'il explique ne pas avoir su que l'homosexualité est acceptée en Europe, eu égard notamment à la période de presque deux ans qu'il a passée en Italie avant de venir en Suisse déposer une première demande d'asile. De surcroît, eu égard aux moyens de communication existant également dans son pays d'origine, il n'est pas non plus vraisemblable qu'il ait ignoré que les pays européens ne répriment en général pas les relations homosexuelles dans leurs législations. Enfin, il en aurait manifestement parlé dans son acte du 8 février 2019 (cf. let. D.a supra), mentionnant alors exclusivement être infecté par le VIH détecté récemment et faisant selon lui obstacle à son renvoi de Suisse, respectivement lors de l'audition par la police genevoise, le 7 mars 2019 (pièce n° 1040913-4/17 du dossier du SEM), déclarant être venu en Suisse car la vie y était meilleure.

Pour les raisons qui précèdent, le recourant n'a pas rendu crédibles les motifs l'ayant amené à fuir son pays d'origine, ni par ailleurs sa bisexualité. Sur ce dernier point, ses déclarations sur la manière dont il aurait appris son attirance, pour les hommes également, ne sont pas le reflet d'une expérience vécue. Il n'est notamment pas crédible qu'il ne l'ait pas su auparavant et qu'il ait accepté, une semaine après le décès de son père, d'avoir une relation sexuelle avec un individu lui ayant dit qu'il ne risquait pas d'attraper une maladie (cf. le procès-verbal de l'audition du 3 juillet 2020, spéc. questions 101 à 107, et 112).

3.3 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

4.

4.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

4.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

5.

5.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

5.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

5.3 L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

5.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

6.

6.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

6.2 L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

6.3 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

6.4 Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

6.5 En l'occurrence, le Tribunal relève que le recourant n'a pas établi un tel risque, dès lors notamment qu'il n'a pas rendu vraisemblables ses motifs

de protection. Au demeurant, et si tant est qu'il entretienne également des relations intimes avec des hommes, force est de constater qu'il n'en a pas subi de préjudices déterminants lorsqu'il était au Nigéria, en particulier durant les six mois qu'il a passés dans la capitale avant son départ du pays.

Quant au motif relatif aux difficultés d'accès aux soins médicaux, il sera examiné ci-dessous, sous l'angle de l'exigibilité du renvoi. Il ne ressort en effet pas du rapport médical produit que l'intéressé se trouve dans un état de santé à tel point exceptionnel qu'il apparaît comme obstacle dirimant à l'exécution de son renvoi (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 – 9.1.6).

6.6 Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

7.

7.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1–8.3).

7.2 En l'espèce, le Nigéria ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

7.3 Reste à déterminer si le retour de l'intéressé dans son pays d'origine le mettrait concrètement en danger en raison de sa situation personnelle, compte tenu en particulier de l'infection au VIH.

7.3.1 Sur ce point, le Tribunal rappelle d'abord que, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne

devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. sur la notion de soins essentiels, ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 ; GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4, p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274 s.) Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de la disposition précitée, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.).

7.3.2 Selon la jurisprudence déjà évoquée par le SEM dans la décision attaquée (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.4), l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le VIH est en principe raisonnablement exigible tant que la maladie n'a pas atteint le stade C (selon la classification CDC), respectivement tant que le sida n'est pas déclaré. Pour apprécier le caractère raisonnablement exigible ou non de l'exécution du renvoi, il faut toutefois tenir compte non seulement du stade de l'infection, mais aussi de la situation concrète dans le pays d'origine ou de provenance de la personne infectée, en particulier ses possibilités d'accès aux soins médicaux et sa situation personnelle (réseau familial et social, qualifications professionnelles, situation financière).

7.3.3 En l'espèce, à l'instar du SEM, sur la base du certificat médical produit, l'intéressé ne se trouve pas au stade C de la maladie, mais au stade A2, et ne présente pas d'autres comorbidités. Son état général est

en outre jugé comme bon avec une virémie indétectable et un nombre de lymphocytes CD4 stables aux environs de 500 cell/mm³.

Par ailleurs, les thérapies antirétrovirales gratuites sont disponibles au Nigeria (cf. Home Office [Ministère de l'Intérieur], Country Policy and Information Note Nigeria : Medical and healthcare issues, janvier 2020, ch. 6.7 ; Aids Healthcare Foundation (AHF), sur sa page internet consacrée au Nigéria : <https://www.aidshealth.org/global/nigeria/>, consulté le 7 mai 2021 ; arrêt du Tribunal D-5025/2014 du 9 janvier 2015 consid. 4.2.2 ; Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), Nigeria : Behandlung von HIV/Aids, 26 mars 2014). Ce pays a du reste accompli des progrès considérables dans la lutte contre le sida et dépassé certains objectifs. Il a été en mesure d'élargir la portée des services de lutte contre cette maladie, alors même que le pays est également confronté par les mesures de confinement dues à la COVID-19. Ainsi, en 2020, plus de 279'000 personnes supplémentaires vivant avec le VIH ont commencé un traitement, l'augmentation du nombre de personnes séropositives sous traitement ayant permis à sept Etats supplémentaires d'approcher de la couverture totale du traitement. Fin 2020, 73% des personnes séropositives étaient diagnostiquées, 89% d'entre elles étaient sous traitement et 78% de ces dernières avaient une charge virale indétectable (cf. ONUSIDA, Nigeria : mettre l'accent sur les populations engendre de nets progrès, 5 mars 2021 ; cf. également le communiqué de presse d'ONUSIDA, cité par le SEM en p. 6 de sa décision : De nouveaux résultats d'étude indiquent que le Nigeria présente une prévalence du VIH de 1,4%, 14 mars 2019).

Même si le médicament Genvoya prescrit en Suisse, une pilule tout en un, en une prise par jour, associant trois antiviraux (elvitégravir, emtricitabine et ténofovir) ainsi qu'un potentialisateur pharmacocinétique dépourvu d'activité antirétrovirale (cobicistat), ne devait pas être disponible au Nigéria (cf. le recours, p.13), un traitement de substitution pourra être prescrit, étant encore précisé que les trois antirétroviraux mentionnés semblent disponibles au Nigéria (cf. l'annexe A du rapport du Home Office précité). Sous la rubrique « traitement nécessaire et adéquat à entreprendre », le rapport médical produit mentionne uniquement « Thérapie antirétroviral à prendre à long terme », sans donc spécifier que l'intéressé aurait besoin d'un traitement spécifique pour sa maladie.

Après son retour au Nigéria, l'intéressé, qui a vécu la majeure partie de sa vie dans l'Etat d'Abia, mais également six mois à Abuja avant son départ

pour l'Europe, pourra dès lors se tourner vers l'un des centres médicaux qui s'y trouvent pour poursuivre son traitement. Conformément à l'art. 93 al. 1 let. d LAsi et à l'art. 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2, RS 142.312), il a également la possibilité de solliciter une réserve adéquate de médicaments lui permettant de surmonter les éventuelles difficultés initiales à se procurer les antirétroviraux nécessaires après son retour dans son pays.

7.3.4 Enfin, le recourant est jeune et, outre huit années d'école, a accompli, au Nigéria, une formation de dix mois comme vitrier (cf. le procès-verbal de l'audition précitée [cf. consid. 3.2] de la police genevoise du 7 mars 2019), ce qui devrait faciliter sa réinsertion. Par ailleurs, il devrait y retrouver ses quatre frères et ses trois sœurs, sur l'aide desquels il doit pouvoir compter. Sur ce point, eu égard à l'invraisemblance de ses motifs d'asile, il n'est pas crédible que, à l'exception de son frère D._____, les autres membres de la fratrie l'aient rejeté. Si tel avait été le cas, ceux-ci n'auraient pas accepté de vendre un lopin de terre hérité de leur père pour financer son voyage (cf. procès-verbal de l'audition du 10 mai 2017, ch. 7.01). S'il fallait retenir la version donnée lors de l'audition du 3 juillet 2020, selon laquelle il aurait financé son voyage grâce à ses économies et à celle de son frère prénommé D._____, force est de constater alors qu'il est issu d'un milieu plutôt aisé (cf. le procès-verbal de l'audition du 3 juillet 2020, question 78).

7.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

8.

Le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

9.

9.1 Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et,

dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

10.

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé avec l'avance de frais de 750 francs, déjà versée le 10 novembre 2020.

3.

Le présent arrêt est adressé au mandataire du recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

Le greffier :

Gérard Scherrer

Yves Beck

Expédition :